



Comment régler votre impôt sur le revenu ?

Vous voulez payer directement en ligne : connectez-vous sur www.impots.gouv.fr

Avantage : vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de cinq jours après la date limite de paiement et votre impôt sera prélevé 10 jours après cette même date limite de paiement.

Vous voulez payer par prélèvement à l'échéance : contactez nos services ou connectez-vous sur www.impots.gouv.fr

Avantage : votre impôt est prélevé automatiquement sur le compte de votre choix.

Vous bénéficiez d'un **avantage de trésorerie** car votre compte est prélevé **10 jours** après la date limite de paiement.

Vous pouvez adhérer jusqu'à la date limite de paiement minuit sur www.impots.gouv.fr et jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement auprès de votre centre prélèvement service (par téléphone ou courrier) ou de votre centre des finances publiques.

Vous voulez payer par Titre Interbancaire de Paiement (TIP) :

En payant par TIP, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement :

- **dater et signer le TIP, sans en modifier le montant ;**

- joignez un relevé d'identité bancaire (RIB) si cela est demandé sur le TIP ou si vos coordonnées bancaires ont changé ;

- **envoyez votre TIP (et le RIB si nécessaire) sans autre document en utilisant l'enveloppe retour.**

Vous voulez payer par chèque :

Si vous souhaitez utiliser ce mode de règlement ou payer un montant différent :

- libeller votre chèque à l'ordre du Trésor public ;

- joignez le TIP pour servir de référence, **sans le signer** ni l'agrater ni le coller ;

- **envoyez votre chèque accompagné du TIP, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.**

Important : le paiement par TIP ou par chèque est encaissé dès réception.

Vous voulez payer par virement :

Le virement est obligatoire si votre impôt est supérieur à 50 000 €, sauf si vous effectuez votre paiement directement en ligne sur www.impots.gouv.fr ou si vous adhérez au prélèvement à l'échéance.

Le non-respect de l'obligation de paiement par virement, paiement direct en ligne ou prélèvement à l'échéance, entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant dû (article 1738-1 du code général des impôts).

Vous voulez payer en numéraire :

Vous pouvez régler en espèces dans la limite de 3 000 €, au guichet de votre centre des finances publiques, muni du présent avis.

Délai de règlement :

toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10 % (article 1730 du code général des impôts).

ADHÉSION AU PRÉLÈVEMENT MENSUEL POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

À compter de 2010, pour le paiement de mon impôt sur le revenu, je choisis le prélèvement mensuel.

Je m'engage à payer le solde de mon impôt sur les revenus de 2008 par un autre moyen.

1 Nom : _____ Prénom : _____

2 Indiquez la référence de l'avis : _____

* Cette référence figure dans le cadre « les références » de votre avis d'imposition.

3 Remplissez, dater et signez l'autorisation de prélèvement

4 Joignez un relevé d'identité bancaire.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur ce dernier, si sa situation le permet, les prélèvements d'impôt ordonnés par le Trésor public. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différentiel directement avec le Trésor public.

N° NATIONAL D'ÉMETTEUR

005002

DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

Nom, prénom :
Adresse :

DÉSIGNATION DU CRÉANCIER

TRÉSOR PUBLIC

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

Établissement	Guichet	N° du compte	Cle RIB
_____	_____	_____	_____

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DE COMPTE

Nom :
Adresse :

Date :

Signature du titulaire du compte à débiter

Explication des renvois de l'avis

* Le terme conjoint est utilisé pour les couples mariés et pacsés.

- (1) Cette colonne comprend les revenus perçus par les personnes à votre charge.
- (2) Il s'agit des traitements, salaires, rémunérations des gérants et associés, allocations chômage et allocations de retraite.
- (3) Revenus exceptionnels ou différés pour lesquels vous avez demandé l'imposition selon le système du quotient.
- (4) Gains résultant de la vente d'actions de souscription ou d'exercice d'actions par les salariés en cas de revenu dans le délai d'indisponibilité.
- (5) L'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu entraîne une majoration de 25 % du montant des BA, BIC, BNC des non adhérents d'un CGA ou d'une AGA imposés selon un régime réel et des BA forfaitaires.
- (6) Régime micro BIC : l'abattement est égal à 72 % (activités de ventes de marchandises ou assimilées) ou 50 % (activités de prestations de services) ; régime micro BNC : l'abattement est égal à 34 %.
- (7) Le montant des revenus distribués (dividendes) par état à abatement et retiré des revenus de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (tauxés sous 2 GO de la déclaration de revenus) sont majorés de 25 %.
- (8) Bourses viagères à titre onéreux : le montant indiqué correspond à la fraction imposable de vos rentes.
- (9) Régime micro foncier : montant net après abattement de 30 % et déduction éventuelle des déficits des années antérieures.
- (10) Certaines déductions sont limitées compte tenu de vos charges de famille ou du montant de vos revenus.
- (11) Si le total des charges déductibles est supérieur à la somme de vos revenus nets, le total des charges déduites est limité au montant indiqué ligne REVENU BRUT GLOBAL en l'absence de revenus imposés selon le système du quotient.
- (12) Déficit à reporter sur votre déclaration des revenus de l'année 2009 (rubrique déficits antérieurs).
- (13) « Revenus étrangers imposables en France » : ce montant correspond au total des revenus perçus à l'étranger qui, en application des conventions internationales, sont imposables en France. Il sert de base au calcul du crédit d'impôt imputé sur les droits dus (voir ligne « crédit d'impôt calculé sur les revenus étrangers »). Ce crédit est égal au produit de l'impôt soumis au barème par le rapport existant entre le revenu net de source étrangère et le revenu brut global.
« Plus-values étrangères imposables en France » : ce montant correspond à certaines plus-values de cession de source étrangère (sauf en France à 16 % ou 18 % et ouvrant droit à un crédit d'impôt d'égale montant).
- (14) La présence d'un * devant le montant de l'impôt signale que le plafonnement du quotient familial a été appliqué.
- (15) Colonne Retenu = base plafonnée par l'administration en vertu des dispositions de la loi.
Colonne Déduction = montant de la réduction d'impôt déduite de votre impôt.
- (16) Le montant déclaré au titre des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devenue définitive avant le 1^{er} janvier 2006 est majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Le montant des autres types de pension n'est pas majoré. Le montant des pensions alimentaires (majoré ou non) est limité automatiquement à une déduction maximale de 5 729,80 par enfant majeur. Pour l'imposition du nom du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'aucune majoration.
- (17) Investissements locaux dans le secteur agricole : la réduction d'impôt accordée est éventuellement répartie sur les ans. Vous devez reporter le solde sur les déclarations de vos revenus des années suivantes conformément aux indications portées à la fin de votre avis.
- (18) Vous avez déclaré vos revenus sur Internet et vous devez payer votre impôt par prélèvements mensuels, prélevement à l'échéance ou sur Internet. Le montant de la réduction est au maximum de 20 € ; il peut être limité au montant des droits dus.
- (19) Les revenus déclarés case 2 BK de la déclaration des revenus ouvrent droit à une CSG déductible à hauteur de 5,8 % (voir ligne "CSG déductible").
- (20) Le montant total des réductions d'impôt est limité à la somme des droits dus.
- (21) Haute des majorations (art. 1727, 1728-1, 1758, 1729, 1729 B, 1732, 1736 A du CGI)
1 = intérêt de retard + majoration pour retard au défaut de déclaration. Le montant des pénalités est au maximum de 10 % des droits dus ;
2 = intérêt de retard pour insuffisance de déclaration (vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus mais l'administration a restitué votre somme) ;
3 = Majoration 1758 A ;
4 = intérêt de retard + majoration pour insuffisance de déclaration (vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus et votre somme lui n'a pas été retenue).
- (22) Reprise des acomptes de Prime pour l'emploi : vous avez perçu un acompte de Prime pour l'emploi forfaitaire de 400 € en 2008 ou des acomptes mensuels (entre janvier et juin 2009) qui sont régularisés avec la taxation de vos revenus 2008.
Reprise du crédit (jeune - le crédit + jeune + versé en 2008 par anticipation est régularisé automatiquement lors de l'imposition des revenus de 2008 au regard du montant du revenu fiscal de référence de 2007 ou de 2008 selon la date à laquelle intervient la fin de la période des 6 mois d'activité).
- (23) Prime pour l'emploi : elle est attribuée aux personnes ayant versé en 2008 une activité salariée ou non salariée et disposant de revenus modestes. Pour bénéficier de la prime, quatre conditions doivent être réunies :
1 : le revenu fiscal de référence (revenu n° 25) ne doit pas excéder 15 251 € (pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées) ou 32 498 € (pour les personnes mariées ou pacsées). Ces limites sont majorées pour chaque demi-part qui s'ajoute à une part (personnes seules) ou à deux parts (personnes mariées ou pacsées) de 4 493 € ;
2 : au moins un des membres du foyer fiscal doit exercer une activité à titre professionnel ;
3 : le montant des revenus d'activité de chaque personne susceptible de bénéficier de la prime doit être supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 451 € ou 26 572 € selon la situation de famille du foyer ;
4 : la prime attribuée au titre des revenus de 2008 est versée lorsque le montant calculé pour le foyer est au moins égal à 30 € et si vous n'êtes pas passible de l'ISF.
- (24) Le taux d'imposition est le résultat du rapport entre votre impôt sur le revenu (impôt sur les revenus, y compris la taxation des plus-values, le prélèvement libératoire et la taxe agone général d'assurances) et l'ensemble des revenus nets de frais professionnels déclarés au titre de l'année.
- (25) Le revenu fiscal de référence est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, majoré des cotisations d'épargne-retraite déduites, de certains revenus exonérés ou soumis à un prélèvement libératoire, et de certains versements.
- (26) Le montant indiqué peut être imputé pendant les six années suivant celle de la réalisation. Reportez-vous à la notice explicative jointe à votre déclaration de revenus pour vérifier les conditions d'imposition de ce déficit.
- (27) Régime micro BIC ou BNC : les moins-values indiquées sur cette ligne peuvent s'imputer sur les plus-values à long terme réalisées par le même membre du foyer fiscal au cours des dix exercices suivants.
- (28) Prélèvement compensatoire : si les versements sont reportés sur 2008 et 2009, le montant indiqué sur cette ligne tient compte éventuellement du plafond de 30 500 €. Il est à reporter sur la déclaration de vos revenus de 2009.
- (29) Investissement outre-mer dans le cadre d'une entreprise : le montant de la réduction d'impôt est limité à l'impôt sur le revenu dû avant imputation des crédits d'impôt. Le montant indiqué correspond à l'assiette (consistant une année au FFSA) à utiliser pour le paiement de l'impôt sur le revenu des cinq années suivantes. La fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période dans la limite d'un montant d'investissement de 1 525 000 €.
- (30) Investissement en Corse : montant non imputé sur l'impôt sur le revenu reportable au titre des 5 années suivantes. La fraction qui n'a pu être imputée est remboursée, soit à l'expiration de la période de 5 ans dans la double limite de 50 % du crédit et de 300 000 €, soit à votre demande à partir de la 5^e année dans la double limite de 35 % du crédit et de 100 000 €.
- (31) Souscriptions au capital des PME : versement excédant le plafond de 20 000 € ou 40 000 € à reporter sur la déclaration des revenus 2009.
- (32) Dons aux œuvres : versements excédant la limite de 20 % du revenu imposable à reporter sur la déclaration des revenus 2009.
- (33) Si vous avez adressé votre précédent avis à un organisme pour justifier du montant de vos ressources, vous devez lui envoyer le présent avis certifié.
- (34) Taux minimum applicable, sauf justification que l'impôt français calculé sur le revenu mondial serait inférieur à celui résultant de l'application de ce taux.
- (35) Si vous êtes mensualisée, vous recevrez prochainement un avis de situation indiquant les prélèvements restant à effectuer. Si vous avez versé des acomptes provisionnels, vous n'avez à régler pour la date limite de paiement indiquée sur l'avis d'impôt sur le revenu que la différence entre le montant de votre impôt et celui des acomptes versés.
- (36) Sauf dans les cas ci-après, la zone d'assujettissement est basée sur la date de mise en recouvrement :
- non paiement des acomptes provisionnels ;
- déménagement hors du ressort de la trésorerie et non justification de votre nouveau domicile ;
- vente volontaire ou forcée ;
- application d'une majoration pour retard, défaut ou insuffisance de déclaration (2°).
- (37) Après cette date, toute somme non acquittée sera majorée de 10 %.
- (38) Vous recevrez prochainement une lettre-chèque ou un virement de règlement. L'article 1965 du CGI prévoit le non-remboursement des trop-perçus inférieurs à 8 €.
- (39) TRF : Trésorerie ; SIP : Service des impôts des particuliers ; SIP-E : Service des impôts des particuliers et des entreprises ; 10 : tous les jours non fériés.

Notre conseil : à compter de 2010, payez par prélèvement mensuel

- Vous n'avez plus à envoyer de chèque ou à vous déplacer et vous ne risquez plus d'oublier un règlement et de subir une majoration de 10 %.
- Vous pouvez mieux gérer votre budget en étalant sur l'année le paiement de vos impôts, avec **dix mensualités** de janvier à octobre et le solde en novembre, voire en décembre en cas d'augmentation de vos impôts.
- Les prélèvements sont effectués sur le compte bancaire de votre choix le 15 de chaque mois.

Quand et comment adhérer au prélèvement mensuel pour 2010 ?

Jusqu'au 30 juin 2010 sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre centre prélèvement service (par téléphone ou courriel) ou de votre centre des finances publiques. Pour un premier prélèvement effectué en janvier 2010, vous devez adhérer au plus tard le 15 décembre 2009. En cas d'adhésion entre le 16 et le 31 décembre 2009, le premier prélèvement interviendra en février 2010 et comprendra les mensualités de janvier et février.

INFO PRATIQUE

Pour vous renseigner

Vous trouverez à la page 3 de votre avis d'imposition l'ensemble des coordonnées des services à votre disposition par internet, par téléphone ou sur place.

RETROUVEZ VOTRE COMPTE FISCAL

sur www.impots.gouv.fr
rubrique « particuliers, espace abonné »



Un accès sécurisé...

Pour accéder aux services de consultation du compte fiscal vous devez être abonné.

Inscrivez-vous depuis la page d'accueil :

« Particuliers, espace abonné, abonnez-vous à votre espace ».

Simple et gratuit, l'abonnement vous permet d'obtenir immédiatement votre certificat et d'accéder en toute sécurité aux services en ligne.

Pour consulter...

- Visualisez l'ensemble de vos données fiscales et notamment vos déclarations et vos avis d'imposition sur les trois dernières années pour l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation principale.
- Accédez également à vos avis de taxe foncière et de taxe d'habitation (résidence secondaire).
- Visualisez l'état complet de vos paiements effectués depuis le 1^{er} janvier 2007 et le détail de vos échéanciers.

Pour déclarer en 2010

Grâce à votre certificat électronique, vous pourrez, le moment venu, accéder au service de la déclaration préremplie des revenus sur internet.

Mais vous pouvez également déclarer vos revenus en ligne sans certificat, depuis n'importe quel ordinateur.

Pour payer

A partir du compte fiscal, vous avez un lien direct vers le service en ligne de paiement des impôts.

- pour payer directement en ligne
- pour adhérer au prélèvement à l'échéance ou à la mensualisation
- pour modifier le montant de vos mensualités
- pour signaler un changement de compte bancaire

Vous recevez systématiquement un accusé de réception pour chacune de vos démarches en ligne. La connexion est sécurisée.

Comment vérifier le montant de votre impôt ?

Votre impôt a été calculé à partir des informations que vous avez portées sur votre déclaration de revenus. Vous pouvez en vérifier le montant :

- sur www.impots.gouv.fr ;

- ou en vous reportant à la notice explicative et à la fiche de calculs qui vous ont été adressées avec votre déclaration de revenus.

- Le calcul prend en compte, si vous en êtes bénéficiaire, le crédit d'impôt exceptionnel sur les revenus de 2008.

Quand et comment réclamer ?

Vous voulez contester le montant de votre impôt : vous devez adresser votre demande à votre centre des finances publiques avant le 31 décembre 2011, dans les conditions prévues aux articles R^o 190-1, R^o 196-1 et R^o 196-3 du livre des procédures fiscales.

Cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez solliciter une demande de sursis de paiement ; dans ce cas des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera remboursée et vous bénéficierez d'intérêts moratoires. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas fondée et si vous n'avez pas payé, vous aurez à payer le montant de l'impôt contesté ainsi qu'une majoration de 10 %.

En application de la loi modifiée relative à l'accès aux données et à l'interopérabilité des données (loi n° 2017-133 du 6 janvier 2017), vous pouvez accéder aux données aux informations, sans réserve sur cela de parti pris, afférentes à la sécurité des infractions fiscales, en ce que celles-ci sont régies par les dispositions du code général des impôts et de ceux des procédures fiscales. Les demandes sont à adresser au centre des impôts dont vous relevez. Les données portées sur les déclarations de revenus sont utilisées pour le calcul de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la résidence de l'habitation. Elles sont rapprochées des données relatives à l'impôt de solidarité sur la fortune. Les responsables chargés de la gestion d'informations fiscales, d'informations fiscales, de régime matrimonial et de la totalité des valeurs des personnes indépendantes vous, sur leur demande, des données d'informations issues du traitement de la déclaration de revenus de leur votre déclarative, conformément aux articles.

Si vous devez contester, vous devez adresser votre réclamation à votre centre des impôts dans les conditions prévues aux articles R^o 190-1, R^o 196-1 et R^o 196-3 du LPF. Cette réclamation doit être présentée le plus tôt possible, et la dernière année avant celle de la mise en recouvrement du premier avis. Si l'impôt est fait à une procédure de sursis ou de mensualité, elle peut être contestée jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue la proposition de certification, lorsque ce délai n'est pas échu.